



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2016-110

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-08-003 - arrêté modificatif coupe de France de slalom Lezay les 10 et 11 septembre 2016 (4 pages)	Page 3
79-2016-09-08-001 - arrêté préfectoral autorisant un moto cross régional Prahecq les 10 et 11 septembre 2016 (4 pages)	Page 8
79-2016-09-08-002 - arrêté préfectoral autorisant une poursuite sur terre à Fenioux le 11 septembre 2016 (4 pages)	Page 13
79-2016-09-07-004 - arrêté préfectoral autorisant une endurance de 6h mob solex à Saint-Christophe sur Roc le 10 septembre 2016 (6 pages)	Page 18
79-2016-09-07-005 - arrêté préfectoral finale nationale de la coupe de France des slaloms à Lezay les 10 et 11 septembre 2016 (6 pages)	Page 25

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-08-003

arrêté modificatif coupe de France de slalom Lezay les 10  
et 11 septembre 2016

*arrêté modif slalom Lezay 10 et 11 septembre 2016*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de l'administration générale

Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET

☎ : 05.49.08.69.17

☎ : 05.49.08.69.02

Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 septembre 2016

autorisant une manifestation automobile

les 10 et 11 septembre 2016 à Lezay

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 relatif à l'autorisation d'une manifestation automobile les 10 et 11 septembre 2016 ;

VU l'arrêté pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, en date du 27 juin 2016 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D45 commune de Lezay en agglomération ;

VU les arrêtés municipaux pris par le Maire de Lezay, en date du 29 juillet 2016 interdisant la circulation et le stationnement ;

VU la demande d'autorisation présentée le 25 mai 2016 par M. Guy ARPIN, représentant de l'Association Sportive Automobile Rallye Angélique Chambrille afin d'organiser une manifestation de slalom automobile, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « Finale Nationale de la Coupe de France des Slaloms 2016 » qui doit se dérouler les 10 et 11 septembre 2016 sur la commune de Lezay ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 6 septembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

La manifestation automobile dénommée « Finale Nationale de la Coupe de France des Slaloms 2016 » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui se déroule sur la commune de Lezay sur le site du marché aux veaux est autorisée du samedi 10 septembre 07 heures 30 au dimanche 11 septembre 21 heures.

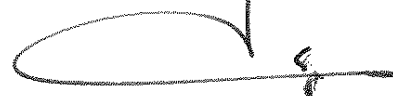
Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Lezay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Guy ARPIN pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 8 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

10 ET 11 SEPTEMBRE 2016

FINALE NATIONALE DE LA COUPE DE FRANCE DES SLALOMS

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-08-001

arrêté préfectoral autorisant un moto cross régional  
Prahecq les 10 et 11 septembre 2016

*moto cross Prahecq 10 et 11 septembre 2016*





## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)  
Arrêté autorisant une manifestation de moto-cross  
Les 10 et 11 septembre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-2016-06-29-004, en date du 29 juin 2016 portant homologation du circuit de moto-cross de « La Gadrouille » à Prahecq ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 mai 2016 par Mme Myrienne ALLETRU-GUERIN , Présidente de l'association « MX PRAHECQ », afin d'organiser une manifestation de moto-cross les 10 et 11 septembre 2016 sur le circuit homologué de « La Gadrouille » à Prahecq ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 06 septembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La manifestation de moto-cross sur un circuit homologué fermé à la circulation publique, dénommée « Moto cross régional » est autorisée du samedi 10 septembre 2016 - 13 heures au dimanche 11 septembre 2016 - 2 heures sur la commune de Prahecq, conformément à la demande présentée le 23 mai 2016 par Mme Myrienne ALLETRU-GUERIN et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2.** Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.M. et celui de l'U.F.O.L.E.P.

Il est rappelé à l'organisateur qu'il doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'annexe III de l'arrêté du 19 septembre 2007 joint au présent arrêté.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur technique M. Denis REFAUVELET au numéro suivant : 06.81.91.57.47 ainsi que le directeur de course M. Richard THORRE au 06.16.76.71.41.

**ARTICLE 3 .** Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 4.** Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 5.** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 6.** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 7.** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 8.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 9.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Prahecq, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur Mme Myraille ALLETRU-GUERIN pour notification.

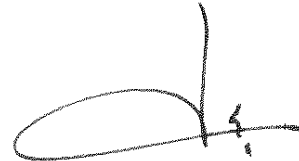
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 8 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

10 ET 11 SEPTEMBRE 2016

MOTO-CROSS REGIONAL PRAHECQ

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-08-002

arrêté préfectoral autorisant une poursuite sur terre à  
Fenioux le 11 septembre 2016

*arrêté autorisant poursuite sur terre Fenioux 11 septembre 2016*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)  
Arrêté autorisant une manifestation automobile  
Le 11 septembre 2016 à Fenioux sur le terrain  
« La Girardière »

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les arrêtés municipaux pris par le Maire de Fenioux, en date du 27 juillet 2016, mettant en place une interdiction temporaire de stationnement et une déviation sur la voie communale 1 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 8 juin 2016 par M. Eric JAULIN, Président de l'association « Sportive Chiché Chambroutet », afin d'organiser une manifestation de poursuite sur terre sur le terrain « La Girardière » à Fenioux ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Sécurité Routière a émis un avis favorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La manifestation de poursuite sur terre sur terrain dénommée « Poursuite sur terre de Fenioux » est autorisée le dimanche 11 septembre 2016 de 08 heures à 20 heures sur le terrain de « La Girardière », conformément à la demande présentée le 08 juin 2016 par M. Eric JAULIN et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2.** Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.S.A. et celui de P.U.F.O.L.E.P, elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ il est rappelé à l'organisateur qu'il a à sa charge la mise en œuvre des arrêtés municipaux pris le 27 juillet 2016 par la municipalité de Fenioux ;

⇒ l'accès en directions du circuit ainsi que du parking spectateurs devra être clairement identifié et le personnel requis sera mis suffisamment tôt pour éviter tout stationnement en dehors des zones prévues,

⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,

⇒ avant le lancement des épreuves l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours tant humains que matériels ;

⇒ 1 système d'alerte fiable et efficace soit mis en place le long du parcours permettant l'appel des secours pendant toute la durée de l'épreuve, 1 système de liaison radio soit assuré entre les postes de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Eric JAULIN.

**ARTICLE 3 .** Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;  
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;

- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;

- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;

- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;

- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 4.** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 5.** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 6.** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.


**ARTICLE 7.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Fenioux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Eric JAULIN pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 8 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ



11 SEPTEMBRE 2016

POURSUITE SUR TERRE FENIOUX

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
**par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à [pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr)**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-07-004

arrêté préfectoral autorisant une endurance de 6h mob  
solex à Saint-Christophe sur Roc le 10 septembre 2016

*arrêté autorisant endurance 6h mob solex St Christophe sur Roc 10 septembre 2016*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02

Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une manifestation d'endurance « mob solex »  
sur un circuit provisoire à Saint-Christophe sur Roc  
le 10 septembre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 07 juin 2016 par M. Cédric BARATION, Président de l'association « Les Guidons du Roc », afin d'organiser une manifestation d'endurance de mob et de solex sur un circuit provisoire fermé à la circulation, dénommée « Endurance de 6 heures mob et solex » qui doit se dérouler le 10 septembre 2016 sur la commune de Saint-Christophe sur Roc ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La manifestation d'endurance de mob et de solex sur circuit provisoire fermé à la circulation publique dénommée « Endurance de 6 heures Mob et Solex » est autorisée le samedi 10 septembre 2016 de 09 heures à 20 heures sur la commune de Saint-Christophe sur Roc, conformément à la demande présentée le 07 juin 2016 par M. Cédric BARATON et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2.** Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement **F.F.M.** et celui de **l'U.F.O.L.E.P.**

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Cédric BARATION au numéro suivant : 06-09-98-98-28.

Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des participants. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

**ARTICLE 3. :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers :** article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

**ARTICLE 4 .** Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 5.** Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 6.** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 7.** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 8.** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 9.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 10.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Saint-Christophe sur Roc, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Cédric BARATION pour notification.


Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 7 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

10 SEPTEMBRE 2016

ENDURANCE 6 HEURES MOB ET SOLEX

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**





Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-07-005

arrêté préfectoral finale nationale de la coupe de France  
des slaloms à Lezay les 10 et 11 septembre 2016

*arrêté finale slaloms coupe de France Lezay 10 et 11 septembre 2016*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)  
Arrêté autorisant une manifestation automobile  
les 10 et 11 septembre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, en date du 27 juin 2016 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D45 commune de Lezay en agglomération ;

VU les arrêtés municipaux pris par le Maire de Lezay, en date du 29 juillet 2016 interdisant la circulation et le stationnement ;

VU la demande d'autorisation présentée le 25 mai 2016 par M. Guy ARPIN, représentant de l'Association Sportive Automobile Rallye Angélique Chambrille afin d'organiser une manifestation de slalom automobile, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « Finale Nationale de la Coupe de France des Slaloms 2016 » qui doit se dérouler les 10 et 11 septembre 2016 sur la commune de Lezay ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 6 septembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La manifestation automobile dénommée « Finale Nationale de la Coupe de France des Slaloms 2016 » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui doit se dérouler sur le territoire de la commune Lezay sur le site « du marché aux veaux » est autorisée :

⇒ le samedi 10 septembre de 07 heures 30 à 16 heures : cette première journée sera consacrée aux vérifications administratives et techniques des véhicules et à la première manche de 16 heures à 19 heures,  
⇒ le dimanche 11 septembre de 08 heures à 21 heures pour les essais et les manches 2 à 4, la manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Guy ARPIN et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2.** Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.S.A., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,  
⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,  
⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, qui veillera notamment à éviter tout stationnement anarchique le long de la route départementale 45,  
⇒ l'organisateur s'engage à ce que l'arrêté pris par le Conseil Départemental en date du 27 juin 2016 et ceux pris par le maire de Lezay en date du 29 juillet 2016 soient scrupuleusement respectés,  
⇒ un commissaire de piste sera présent en permanence au point de passage du public.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Guy ARPIN au numéro suivant : 06-01-86-21-39.

**ARTICLE 3. :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers :** article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

**ARTICLE 4 .** Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 5.** Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 6.** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 7.** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 8.** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 9.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 9.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Lezay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Guy ARPIN pour notification.

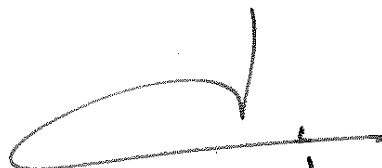
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 7 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Didier DORÉ

10 ET 11 SEPTEMBRE 2016

FINALE NATIONALE DE LA COUPE DE FRANCE DES SLALOMS

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**

